



Administration Générale

COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

PV n°11 du Mardi 17 Septembre 2013

Présents :

- DALFANE ASSOUMANE
- ANTOINI MOHAMED
- YOUSOUFOU SOULAIMANA
- MADI ISSMAILA AHAMED (*Représentant Commission d'Arbitrage*)
- DAY ABDALLAH (*Représentant Commission Technique*)

Absent excusé:

- BOINLADA MAANDI

Absent non excusé:

- MZE MADI ANTURDINE
- MAHAMOUD SAINDOU

Ordre du jour :

Homologation championnat.

HOMOLOGATION CHAMPIONNAT

Affaire: AS Vahibé/ FC Passamainty du 10/08/2013 (PLC)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du capitaine de FC Passamainty,

Vu le rapport de l'équipe AS Vahibé,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause d'absence d'arbitres,

Par ces motifs décide,

- ⇒ Match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.

Affaire: AS Rosador /Flamme d'Hajangua du 10/08/2013 (DHT)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par l'AS Rosador pour la dire irrecevable en la forme,

Par ce motif décide,

⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **D'infliger une amende de 15€ euros à l'AS Rosador pour non confirmation de réserve. (Annexe III, RI 2013)**

Affaire: US Ouangani / ACS Moinagna 18/08/2013 (DHT)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par le capitaine de l'ACS Moinagna pour la dire irrecevable en la forme,

Par ce motif décide,

⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **D'infliger une amende de 15€ euros à l'ACS Moinagna pour non confirmation de réserve. (Annexe III, RI 2013)**

Affaire: RCES Poroani / Etoile Hapandzo 15/08/2013 (PHS)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par l'éducateur de l'Etoile Hapandzo MOUSSA MOHAMADI pour la dire irrecevable en la forme, (art 142 RGx)

Par ce motif décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club d'Etoile Hapandzo le droit de confirmation de 20€. (art 82 RI 2013 et Annexe III RI 2013)**

Affaire: AS Vahibé /FC Dembéni 15/08/2013 (PLC)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la demande d'évocation formulée par l'AS Vahibé. Motif : parmi les 14 joueurs de FC Dembéni qui ont pris part à la rencontre, un joueur âgé de moins de 18 ans a joué sans sur classement.

Considérant que le motif évoqué n'entre pas dans le cadre d'une évocation, (art 187-2 RGx)

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club de l'AS Vahibé le droit d'évocation de 20€. (art 82 RI 2013)**

Affaire: Jumeaux/ AS Rosador du 26/06/2013 (DHT)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

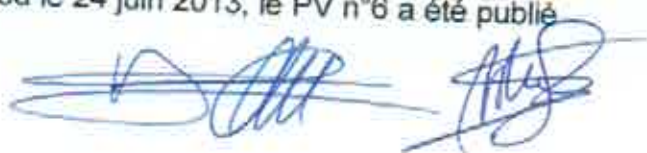
Vu la demande d'évocation formulée par Jumeaux pour la dire recevable en la forme au motif : selon le PV n°6 de la Commission Régionale de Discipline (CRD) du 24 juin 2013, les joueurs et dirigeants de l'équipe l'AS Rosador, HAIDAR DJAMALDINE, SULFAG FREDERIC, ALI MOHAMADY et HASSANI EL ANRIF seraient suspendus à titre conservatoire à partir du 25 juin 2013.

Agissant par voie d'évocation sur les fondements de l'article 187-2 RGx,

Vu le courrier de la Ligue Mahoraise de Football adressé à l'AS Rosador en date du 4 septembre 2013 lui informant le motif de l'évocation,

Vu le courrier d'explication de l'AS Rosador en date du 10 septembre 2013,

Considérant que la réunion de la CRD a bien eu lieu le 24 juin 2013, le PV n°6 a été publié le 26 juin 2013 et en vertu de l'article 24 RI 2013,



Par ces motifs décide,
⇒ Evocation non fondée.

⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club de Jumeaux le droit d'évocation de 20€.
(art 82 RI 2013)

Affaire: Olympique Miréréni / FC Labattoir du 15/08/2013 (PHS)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par FC Labattoir pour la dire irrecevable en la forme,

Vu le rapport de l'arbitre témoignant que la rencontre a bien eu lieu et arrivée à son terme,

Par ces motifs décide,

⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ D'infliger une amende de 15€ euros à FC Labattoir pour non confirmation de réserve. (Annexe III, RI 2013)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matches de championnat et cinq jours pour les matches de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2013.

Président


YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire


ANTOINI MOHAMED